

ATHINA DIMOPOULOU (ATHÈNES)

LE RÔLE DES ESCLAVES DANS L'ÉCONOMIE ATHÉNIENNE : RÉPONSE À EDWARD COHEN

Edward Cohen a amplement mis en évidence dans ses études le rôle prééminent joué par les esclaves dans l'économie athénienne¹. Que ce rôle doive être attribué à une attitude franchement négative du corps social à l'égard de toute poursuite du profit est pourtant une question qui reste ouverte². Karayannis, faisant le bilan des sources sur ce sujet, conclut que les citoyens faisant des profits modérés, qui offraient des bienfaits à la cité, n'étaient pas considérés comme des parias³. Les affaires étaient encouragées à Athènes et conféraient parfois de la distinction sociale⁴, sous trois conditions : premièrement, que l'homme d'affaires aspire à des profits modérés, évitant toute source de profit illégale ou immorale (αἰσχροκέρδεια) ; deuxièmement, que la fortune soit dépensée selon certains principes moraux ; troisièmement, que la distribution de la richesse ne devienne pas trop inégale⁵. D'autre part, la participation des esclaves à la gestion des affaires à Athènes pourrait être interprétée comme visant à accroître leur motivation personnelle, dans le contexte d'un système d'exploitation des esclaves de type « carotte » plutôt que « bâton ». L'objectif du maître, en tant qu'*homo economicus*, serait de donner à ses esclaves le maximum de motifs pour travailler, en leur abandonnant une petite portion des profits. Pour le maître, le risque inhérent à cette poursuite de profit serait alors d'être tenu pour responsable des pertes engendrées par l'activité commerciale de son esclave.

¹ Cohen 1992, p. 90-94 ; 1998 ; 2000, p. 130-141 ; 2007, p. 155-170.

² Au sujet du besoin de réévaluer les positions de Max Weber et Moses Finley, rejetant l'*homo economicus* qui cherche à maximiser le revenu en le remplaçant par l'*homo politicus* qui cherche à maximiser le statut, v. Christensen 2003.

³ Karagiannis 1992 ; 2000 ; Bitros-Karagiannis 2006 ; 2008.

⁴ Un exemple du respect dont jouissent les citoyens riches qui employaient leurs richesses pour le bénéfice de la communauté est le monument chorégique, qui perpétue la mémoire du producteur plutôt que de l'acteur ou du dramaturge lui-même. Dans les temps ultérieurs, l'essor de l'évergétisme et les honneurs attribués aux bienfaiteurs lèverait toute réserve à l'égard de la création de richesses, tant que celui qui en est à l'origine affichait son dévouement envers la communauté.

⁵ Ceux qui étaient blâmés étaient des citoyens riches et les métèques qui ne s'engageaient pas volontairement dans les dépenses publiques (liturgies) à la hauteur de leur richesse personnelle.

Le discours d'Hypéride *Contre Athénogène* (daté entre 330 et 324 av. J.-C.)⁶, en offre plusieurs indices. Épicrate conclut un accord (*synthêka*) avec le métèque Athénogène au sujet de la vente de Midas, qui exploitait une parfumerie, et de ses deux fils, dont le cadet était le véritable objet de son désir. Un contrat fut signé officiellement, auquel Athénogène ajouta une clause engageant Épicrate à couvrir les dettes que Midas avait contractées, assurant l'acheteur qu'elles seraient couvertes par la valeur du stock de la parfumerie⁷. Plus tard, l'acheteur découvrit que les dettes s'élevaient à la somme écrasante de cinq talents. Par conséquent, il intenta une action en justice pour faire annuler le contrat⁸.

I. L'esclave opérant un commerce est-il responsable de ses dettes ?

Edward Cohen a raison d'affirmer que l'esclave opérant un commerce pouvait accumuler des dettes. Le fait que les dettes en question aient été engagées et soient dues par Midas⁹ lui-même est, en effet, clairement mentionné à plusieurs reprises dans le discours d'Hypéride :

- 3, 5 : ὅσον μέντοι ὀφείλουσιν ἀργύριον,
 3, 13-15 : οἱ χρῆσται οἷς ὀφείλετο παρὰ τῷ Μίδα,
 5, 6 : οἱ δ' ἄλλοι ἐφ' οἷς εἰλήφει πάντα ὁ Μίδαας,
 7, 10 : ὁ δὲ Μίδαας, ὃν σύ μοι ἀπέδου, κ[α]ὶ τὴν τῶν φίλων τῶν ἐμῶν ἀπολώλεκ[ε]
 9, 19-20 : ὀφείλοντα Μ[ίδααν] τὰ χρήματα ταῦτα]

Référence aux dettes de Midas est aussi faite dans le contrat de prise en charge de celles-ci :

- 5, 1 : καὶ εἴ τῳ ἄλλῳ ὀφείλει τι Μίδαας

⁶ Tepedino Guerra 1996.

⁷ Au sujet du contrat comme source d'obligations, v. Carawan 2006, part. p. 344-351 ; Phillips 2009.

⁸ Selon l'opinion dominante dans la doctrine juridique, il s'agit d'une *dike blabês*. À ce sujet v. Osborne 1985, part. p. 57 ; Whitehead 2004, p. 268-269. Au sujet de la *dike blabês*, voir Todd 1995, p. 103. Je pense qu'il s'agit plutôt d'une *graphê bouleuseôs* pour l'annulation du contrat, comme l'ont suggéré Maridakis 1963 ; Cantarella 1966. Au sujet de la *graphê bouleuseôs*, v. Harrison 1971, p. 78, « *the main effect of which, if the defendant was convicted, was to release the plaintiff from bondage or from payment (though there may of course have been a penalty attached as well)* ».

⁹ Midas avait été en charge de l'exploitation du commerce et était responsable de l'accumulation de la dette, mais cette dette n'est pas distinguée du commerce même, qui comprend les esclaves et la marchandise, également considérée comme faisant partie de la transaction, v. Todd 1995, p. 188.

Épicrate se demande aussi, vu la dissimulation des dettes avant le transfert de propriété de l'esclave, qui doit les payer, « l'acquéreur subséquent, ou l'homme à qui appartenait l'esclave à l'origine, *lorsqu'il empruntait de l'argent* ? » :

10, 14 : ὁ ὕσ[τ]ερος πριάμενος ἢ [ὁ π]άλαι κεκτημένος, ὅτ' ἐδανείζετο;¹⁰

L'argument de son adversaire, qui prétendait ignorer le montant de ces dettes, présuppose la possibilité de la part de l'esclave d'amasser des ἐράνουσ¹¹ et des χρέα lors de l'opération d'un commerce¹². L'esclave exploitant la parfumerie avait donc la capacité d'en gérer aussi les fonds, en empruntant des sommes à des tiers ou en acceptant les dépôts d'argent au magasin de la part de clients¹³, étant considéré comme le premier débiteur des créanciers du commerce.

II. L'esclave pouvait-il être tenu pour seul responsable de ses dettes ?

Midas rendait pourtant des comptes, tous les mois, à son maître¹⁴. La question de savoir si, en tant qu'esclave exploitant une parfumerie de façon semi-indépendante, il était ou aurait dû être tenu pour seul responsable de ces dettes¹⁵, n'est pas du tout soulevée par le demandeur. Tout le discours est au contraire fondé sur le principe de la responsabilité conjointe de son ancien maître, Athénogène (τά παρὰ σοῦ ἀδικήματα, συσκευασθέντα)¹⁶. La responsabilité exclusive de l'esclave, *de iure* ou *de facto*, est une question qui n'a jamais été envisagée par les parties¹⁷.

¹⁰ Ath. 10 : ἐῖσι σὺ μὲν διὰ τὸ μὴ εἰδέναι μὴ προεῖπάς μοι πάντα τὰ χρέα, ἐγὼ δὲ ὅσα σου ἦκουσα ταῦτα μόνον οἰόμενος εἶναι τὰς συνθήκας ἐθέμην, πότερος δίκαι[ός] ἐστιν ἐκτεῖσαι; ὁ ὕσ[τ]ερος πριάμενος ἢ [ὁ π]άλαι κεκτημένος, ὅτ' ἐδανείζετο; ἐγὼ μὲν γὰρ οἴομαι σέ.

¹¹ Sur les *eranoi*, v. Cohen 1992, p. 208 et suiv.

¹² Ath. 9, 3 : οὗτος δὲ ὁ ἐκ τριγ[ο]νίας [ῶν] μυροπώλης, καθ[ή]μενος δ' ἐν τῆ[ι] ἀγορᾷ ἡμέραι, τρία [δὲ] μυροπώλια κεκτη[μέν]ος, λόγους δὲ κατ[ὰ] μῆνα λαμβάνων, οὐκ ἦδει τὰ χρέα. ἀλλ' ἐν μὲν τοῖς ἄλλοις οὐκ [ι]διώτης ἐστίν, πρὸς δὲ τὸν οἰκέτην οὗτος ἐνύθησεν ἐγένετο, καὶ τινὰ μὲν τῶν χρ[εῶ]ν ὡς ἔοικεν ἦδει, τὰ δὲ φησιν οὐκ εἰδέναι, ὅσα μὴ βούλεται.

¹³ Pendant l'exploitation de l'entreprise, de l'argent avait été déposé par les clients auprès de l'esclave, cf. Ath. 3, 5 : μύρου τέ τινος τιμὴν Παγκάλωι κ[α]ὶ Προκλεῖ καὶ εἴ τι ἄλλο κατέθετο τις ἐπὶ τὸ μυροπώλιον τῶν προσφοιτώντων, οἷα γίνεται, ταῦτα ἔφη σὺ ἀναδέξει.

¹⁴ Millet 1991, p. 103.

¹⁵ *Contra* Hunter 2001, p. 5, considère que seul Athénogène était responsable de ces dettes.

¹⁶ Ath. 7, 6-7.

¹⁷ Le maître qui avait directement tiré profit de l'entreprise menée par l'esclave lorsqu'il faisait partie de sa propriété (v. Kazakévich 2008, part. p. 373-374) constituait probablement une sorte de garant de ces dettes. Dans un système monétaire où les transactions des non-citoyens, ne possédant pas le droit d'*enktesis*, étaient en général accompagnées de garanties personnelles de la part des citoyens (v. Finley 1952, p. 76-77), il semble fort improbable que les esclaves aient pu emprunter de l'argent sans la

Apparemment, cette option n'existait pas, sinon la conclusion d'un accord entre Athénogène et Épicrate n'aurait pas été nécessaire : les dettes n'auraient pas été leur préoccupation, avant ou après la vente de l'esclave. L'existence même du contrat de prise en charge de ces dettes, conclu entre l'ancien et le nouveau maître – sans que Midas soit partie contractante – en exclut la possibilité. En proposant d'ailleurs ce contrat, le vendeur n'était évidemment pas préoccupé par le bienfait de son esclave ou par les intérêts des créanciers, mais il visait à se débarrasser d'un commerce peu profitable, y compris de la totalité de ses dettes et du risque qu'elles représentaient pour lui-même. Toute autre interprétation des termes de ce contrat signifierait qu'Athénogène aurait agi comme l'agent de son esclave, assurant à son bénéficiaire la prise en charge des dettes par son nouveau maître (ὁμολογήσας αὐτῷ τὰ χρέα ἀναδέξεσθαι¹⁸), ce qui, évidemment, est hors de question. Enfin, la question essentielle à prouver, selon le demandeur, à savoir si Athénogène l'avait, avec une diligence raisonnable, informé de l'ampleur de la dette, constitue une obligation de divulgation qui ne pourrait pas peser sur un tiers, non personnellement impliqué dans les ἐράνους et les χρέα.

III. La loi de Solon sur la responsabilité des maîtres d'esclaves

Épicrate demande que la question soit soumise à l'arbitrage de la loi de Solon¹⁹, qui, dit-il, voyant que plusieurs ventes ont lieu dans la cité, a fait une loi juste « indiquant que tous les dommages ou crimes commis par un esclave doivent être de la responsabilité du maître auprès de qui il travaille à l'époque²⁰ ». Cette loi ne suffisait pas à régler la question, étant donné qu'Épicrate avait de sa propre volonté accepté de payer les dettes de l'esclave. Elle est pourtant invoquée afin de soumettre à l'attention du jury le fait que, normalement, Athénogène aurait dû être tenu responsable de ces dettes. Plusieurs décrets athéniens de l'époque confirment la responsabilité des maîtres pour les délits commis par leurs esclaves, soit de façon indépendante, soit conjointement avec eux²¹. En ce qui concerne les transactions

garantie, expresse ou supposée, de leur maître. Un esclave d'ailleurs aurait pu s'échapper ou mourir, ce qui aurait augmenté le risque de l'entreprise.

¹⁸ *Ath.* 3, 20-21.

¹⁹ Cf. Dem. 53, 20 : Παρ' οἷς τοίνυν ἠργάσατο πάποτε, ὡς τοὺς μισθοὺς Ἀρεθοῦσιος ἐκομίζετο ὑπὲρ αὐτοῦ, καὶ δίκας ἐλάμβανε καὶ ἐδίδου, ὅποτε κακόν τι ἐργάσαιτο, ὡς δεσπότης ὢν, τούτων ὑμῖν τοὺς εἰδόμενος μάρτυρας παρέξομαι.

²⁰ *Ath.* 10, 11-15 : ὅς εἰδὼς ὅτι πολλὰ ἄναϊ γίγνονται ἐν τῇ πόλει, ἔθηκε νόμον δίκαιον, ὡς] παρὰ πάντων ὁμολογ[ε]ῖται, τὰς ζημίας ὅς ἂν] ἐργάσωνται οἱ οἰκέται καὶ τὰ ἀ[δικήμ]ατα διαλύειν τὸν δεσπότην παρ' ᾧ ἂν ἐργάσ]ωνται οἱ οἰκέται.

²¹ Dans un décret très fragmentaire de 485/4 av. J.-C. (*IG* I³, 4), dans lequel le mot δούλον est restitué, l'esclave doit également être condamné de la même façon que les personnes libres (l. 13-14 : καὶ τῶν [δούλον καταδικάζεν κα]θ' ἄπερ / [τῶν ἐ]λευ[θέρ]ων). Dans une loi sacrée datant de la fin du IV^e siècle, le prêtre d'Apollon Erithaseus interdit de couper et d'emporter le bois provenant du sanctuaire. Si quelqu'un est arrêté en flagrant délit et qu'il est un esclave, il doit être fouetté, et son nom ainsi que celui de son maître

commerciales, dans un décret d'Athènes malheureusement assez mutilé, daté d'entre 336/5 et 322/1 av. J.-C. et concernant la réglementation des importations, le maître semble être condamné à payer une amende, dans le cas où son esclave transgresserait les prescriptions du décret :

IG II², 412

- 1 [.....30.....]κ[.4..]
 [....10....]εφ[...8....]λλο[...7...]μενος
 [.....16.....]ΩΑ ἐ[π'] αὐτῶι τὰ [ἐπ]ιτίμια
 [τὰ γεγραμμένα ἐν τῶ]ι νό[μ]ωι. προστιμάτω δὲ [α]-
 5 [ὐτῶι ἢ ἡλιαία ὅτου ἄ]ν δ[οκῆ]ι ἄξιος εἶναι ἀπ[ο]-
 [τεῖσαι καὶ δεδέσ]θ[ω ἔω]ς ἄ[ν] ἐκτείσει. **ἐὰν δὲ δ-**
[οὔλος ἦι, ὁ κύριος ζημ]ιο[ύσ]θω. τῶν δὲ φανθέντ-
 [ων τὸ μὲν ἥμισυ ἔστω] το[ῦ] φήναντος τὸ δὲ ἥμισυ-
 [ν τοῦ δημοσίου. εἰσ]αγ[όν]των δὲ καὶ περὶ τοῦ κ-
 10 [.....17..... τῶν] χρημάτων καὶ τοῦ π-
 [.....18..... ε]ἰ δὲ δόξει τῶι δικα[σ]-
 [τηρίωι13..... τ]ῶ ἐπιπλα. ἐὰν δὲ μὴ [.2.]
 [.....26.....]λ[...8....]

Le jury était donc familier de ce principe de la responsabilité du maître pour les actions de son esclave. Même si la loi de Solon ne visait pas initialement leurs activités commerciales²² mais était plutôt liée à leur prêt ou leur location²³, le

doivent être donnés au roi et à la Boulè selon le décret de la Boulè et de l'Ekklesia (IG II², 1362, l. 7-14 : ἄν δέ τις ληφθεῖ [κ]/όπτων ἢ φέρων τι τῶν ἀ[π]ειρημένων ἐκ τοῦ [ι]/εροῦ, ἄν μὲν δοῦλος εἴ ὁ λη[φ]θείς, μαστιγῶ[σ]/εται πενήκοντα πληγὰς καὶ παραδώσει [α]/ὕτὸν καὶ τοῦ δεσπότη τοῦνομα ὁ ἱερεὺς [τ]/ῶι βασιλεῖ καὶ τεῖ βουλεῖ κατὰ τὸ ψήφισ[μ]/α τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων·). Dans un décret datant de 320/19 av. J.-C. (SEG 21, 307), selon la reconstruction proposée, les esclaves doivent être immédiatement attachés et punis, tandis que les personnes libres sont condamnées par les *agoranomoi* à une amende payable aux hiéropes (l. 40-45 : [μη]δαμοῦ· ἐὰν δέ τις] τούτων τι ποεῖ, ἐὰμ μ/[ἐν] δοῦλος, δεδέσθω καὶ λ[α]μ[βαν]έτω. πλ/[ηγὰς ἐν τῶι κύφωι ἀὐθις, ἐὰν] δ' [ἐλε]ύθερ[ος], οἱ ἀγορανόμοι :Δ: δραχμα]ῖς αὐτῶι, <ι>ε[ρ]/[οποιοῖς ἀποδοσίμοις, ζημιού]ντωσαν). Dans un décret contemporain (IG II², 380), concernant la supervision de l'Agora et des rues du Pirée par les *agoranomoi*, il est interdit à quiconque de couvrir les rues et les places de saleté ou d'excréments. Si un esclave ou un métèque est arrêté alors qu'il accomplit un tel acte, il doit recevoir un châtimement corporel, tandis qu'une condamnation différente est prévue pour les personnes libres (l. 40-3 : ἐὰν δέ τις] τ[ο]ύτων τι π[ο]εῖ, ἐὰμ μ/[ἐν] δοῦλος ἦι ἢ μέτοικος λ[α]μ[βαν]έτω πλ/[ηγὰς).

²² Pourtant, dans une époque pré-monnaire, la réforme de Solon concernant les dettes des citoyens de l'Attique visait des obligations purement contractuelles des propriétaires, v. Harris 2002. Au sujet de l'argent gagné par l'esclave appartenant au maître et de sa

principe sous-jacent, selon Épicrate, était le même : le maître qui tire profit du travail de l'esclave doit être aussi tenu pour responsable des dommages engendrés, donc des dettes insolubles envers les créanciers²⁴. À l'origine de la loi de Solon est rattachée, *expressis verbis*, la vente fréquente des esclaves. Épicrate insinue que cette mesure a été adoptée en vue de leur changement de propriétaire, pour protéger les acquéreurs d'esclaves comme lui-même, en faisant le point sur la responsabilité du maître précédent. Le sens exact de ζημίας et ἀ[δικήματ]α dans la loi de Solon, ou, selon une autre reconstruction du mot manquant, de ἀ[ναλώματ]α (dépenses), est débattue par la doctrine²⁵. Ἀδικήματα est le mot utilisé ailleurs par Épicrate (τά παρὰ σοῦ ἀδικήματα, συσκευασθέντα οὐκ ἀναδεκτέον σοι ἐστίν;²⁶) pour invoquer précisément les dettes dissimulées. Ζημία, selon la définition de Socrate dans le dialogue *Hipparque* de Platon, est le contraire du gain (Ἐναντίον δὲ τῆ ζημίας τὸ κέρδος²⁷), et c'est de ce sens large qu'Épicrate désire investir le terme, bien au-delà du contexte de la dichotomie délit-contrat. Plus exactement, le plaideur adapte la loi de Solon au temps présent, à l'activité commerciale des esclaves et aux différents sens plausibles des termes ζημίας et ἀδικήματα dans l'Athènes du IV^e siècle. Il les interprète donc comme incluant les dommages des dettes insolubles des esclaves, ce qui d'ailleurs, ne l'oublions pas, était bien évidemment son droit devant le tribunal démocratique²⁸. D'ailleurs, c'était ce contexte juridique qui avait incité Athénogène à présenter à l'acheteur un contrat au sujet de ces dettes : apparemment la loi de Solon aurait suffi pour qu'il puisse en être tenu responsable, même après la vente de son esclave.

Le principe de responsabilité du maître pour les dettes commerciales de l'esclave explique aussi pourquoi Athénogène a cherché, aux dires d'Épicrate, à contourner son intention initiale²⁹ qui avait été d'affranchir les esclaves, ce qui fut ή

responsabilité pour les contrats de l'esclave, en tant que signe du droit de propriété du maître sur l'esclave, v. *ibid.*, p. 416. Voir aussi Hammond 1961.

²³ Phillips 2009, p. 113.

²⁴ L'explication avancée par Épicrate, selon laquelle « ce n'est que justice, car si un esclave a un succès ou apporte des bénéfices, son propriétaire bénéficie des avantages », fait de la responsabilité du maître pour les dettes de l'esclave la contrepartie des profits encaissés grâce à son activité.

²⁵ Les différentes opinions sont rassemblées dans le commentaire du discours par Whitehead 2004, p. 323-325, qui opte pour ἀδικήματα.

²⁶ *Ath.* 7, 6-7.

²⁷ Pl., *Hipp.* 227b.

²⁸ Phillips 2009, p. 117-119.

²⁹ *Ath.* 2, 22-3, 5 : σὺ μὲν γάρ] ἔφη '[τὸ] ἀργύριον ἐπ' ἐλευθερία καταβαλε[ί]ς το[ῦ Μίδου] καὶ τῶν παίδων· ἐγὼ δὲ σοι ἀποδώ[σ]ομαι αὐτοὺς ὄνῃ καὶ πράσει[ι], ἵνα πρῶτον μὲν μηδεὶς [σ]ε [ἐ]νοχ[λ]ῆ [μη]δὲ διαφθείρ[η] τὸν π[α]τρίδα, ἔ[π]ε[ι]τ' αὐτοὶ μὴ ἐγχειρῶσι π[ο]νηρε[ύ]εσθαι μηδὲν διὰ τὸν φόβ[ον]. τὸ δὲ μέγιστον· νῦν μὲν ἂν δόξειαν δι' ἐμὲ γεγονέναι ἐλεύθεροι· ἐὰν δὲ πριάμενος σὺ ὄνῃ καὶ πράσει εἴθ' ὕστερον, ὅτε ἂν σοι δοκῆι, ἀφῆς αὐτοὺς ἐλευθέρους, διπλασίαν ἔξουσίν σοι τὴν χάριν.

ἐπιβουλὴ καὶ τὸ πλάσμα τ[ὸ] μέγα dont il l'accuse.³⁰ Dans ce cas, l'ancien propriétaire ainsi que l'affranchi lui-même seraient restés obligés³¹ envers les créanciers, et Épicrate n'aurait encouru aucun risque³². C'est pourquoi il a été dupé par le défendeur, qui lui proposa un accord qui en contenait un autre : qu'Épicrate verse de l'argent pour leur affranchissement (σὺν μὲν γάρ) ἔφη (τὸ) ἀργύριον ἐπ' ἐλευθερίᾳ καταβαλεῖ[τ]ς το[ῦ Μίδα]υ καὶ τῶν παίδων), mais qu'Athénogène lui livre les esclaves moyennant une vente (ἐγὼ δέ σοι ἀποδώσομαι αὐτοὺς ὧν ἢ καὶ πράσει)³³, prétendant qu'il sécuriserait mieux leur gratitude lorsqu'il les libérerait plus tard. Il lui fit aussi signer un contrat en rajoutant une note « insignifiante³⁴ » – laquelle fait penser aux « petites lettres » des contrats contemporains – lui faisant admettre la prise en charge de toute dette de Midas envers quiconque.

IV. La vente de l'esclave libérait-elle l'ancien propriétaire des dettes ?

Il faut noter qu'Athénogène ne se contentait pas de la seule vente de Midas et de l'entreprise (τὰς τετραράκοντα) τ[α μ]νᾶς εἰληφέναι ὑπὲρ τοῦ μυροπωλίου)³⁵, mais qu'il faisait signer à l'acheteur un contrat officiel au sujet des dettes, garanti par un garant (pour être sûr que les créanciers ne se retourneraient pas contre lui)³⁶, et qu'il déposait ce document auprès d'un tiers³⁷. « Ce » ou « ces » contrats (car le terme

³⁰ Cela semble être aussi l'enjeu de son action en justice, cf. *Ath.* 13, 6 : οὐχ ὄ[σ]τε ἐμὸν εἶ[ναι], ἀλλ' ὥστε ὑφ' ὑμῶν] τῇ ψήφω[ι] ἐλεύθερον ἀφ[ί]εσθαι. Cette phrase pourrait signifier qu'Épicrate cherche à annuler le contrat de vente, y compris le terme de la prise en charge des dettes, et à faire valoir l'affranchissement des esclaves.

³¹ Le demandeur accuse également Athénogène et sa maîtresse, de ne pas se contenter des 40 mines payées pour la parfumerie, mais de l'accabler d'un surplus de cinq talents : le véritable montant des dettes selon Épicrate. Cet argument n'a de sens que si le vendeur avait tiré profit de ce montant, de l'acquiescement duquel il s'est libéré.

³² Comme il ressort *a contrario* de l'argument, *Ath.* 3, 15-25 : ἦν δὲ ὁ ἄνδρες δικασ[τ]αὶ ὡς ἔοι[κ]εν ἐναυῦθα ἢ ἐπιβουλὴ καὶ τὸ πλάσμα τ[ὸ] μέγα. εἰ μὲν γάρ] ἐπ' ἐλευθερίᾳ καταβάλλ[ο]ιμι αὐτῶν τὸ ἀργύριον, τοῦτο μόνον ἀπ[ώ]λλυον ὃ δόιην αὐτῶι, ἀ[λλ'] οὐδὲν δεινὸν ἔπασχον· εἰ δὲ πριαίμην ὧ]ν ἢ καὶ πράσει, ὁμολογήσας αὐτῶι τὰ χρέα ἀναδέξασθαι, ὡς οὐθενὸς ἄξια ὄντα, δι[ι]ὰ τὸ μὴ π[ρ]οειδέναι, ἐπάξιν [μ]οι ἔμελλεν ὕστερον τοὺς χρ[η]στὰς καὶ τοὺς πληρωτὰς τῶν ἐράνων, ἐν ὁμολογίᾳ λαβῶν· ὅπερ ἐποίησεν. Sur cet affranchissement, v. Zelnick-Abrahamovitz 2005, p. 217-218.

³³ *Ath.* 3, 19-20.

³⁴ *Ath.* 5, 1 : ἀλλ' ἐν προσθήκης μέρει ὡς οὐδὲν ὄντα, 'καὶ εἴ τωι ἄλλωι ὀφείλει τι Μίδα[ς]'.

³⁵ *Ath.* 8, 22.

³⁶ *Ath.* 9, 21-22 : καὶ ἐκ τοῦ αἰτεῖν [σε τὸν Νίκωνα ὑπὲρ ἐ]μοῦ ἐγγυητ[ή]ν.

³⁷ *Ath.* 4, 1-12 : ἦσαν δὲ αὐταὶ συνθήκαι πρὸς ἐμέ· ὧν ἐγὼ ἀναγιγνωσκομένων μὲν ἤκουον, ἔσπευδον μέντοι ἐφ' ὃ ἦκον τοῦτο διοικήσασθαι. καὶ σημαίνεται τὰς συνθήκας εὐθὺς ἐν τῇ [α]ν[τ]ι[τ]ῆ οἰκίᾳ, ἵνα μηδε[ί]ς τῶν εὐφρονούντων [ἀ]κούσαι τὰ ἐγγεγραμμένα, προσεγγράψας μετ' ἐμοῦ Νίκωνα τὸν Κηφισ[τ]ῆ. ἐλθόντες δ' ἐπὶ τὸ μυροπώλιον τὸ μὲν γραμματεῖον τιθέμεθα παρὰ Λυσικλεῖ Λευκονοεῖ· τὰς δὲ τετραράκοντα μνᾶς ἐγὼ καταβάλλων τὴν ὧν[η]ν] ἐποιήσαμην.

συνθήκαι est au pluriel) contenai(en)t plusieurs clauses, comprenant le transfert de propriété des esclaves et du magasin, mentionnai(en)t par leur nom deux créanciers dont les prêts étaient garantis par la valeur du stock du magasin³⁸ et comprenai(en)t enfin une clause au sujet de la totalité des dettes de Midas³⁹. La signature de ce contrat constitue un indice que seule la vente des esclaves n'entraînait pas l'extinction de l'obligation de l'ancien maître vis-à-vis des créanciers pour les dettes accumulées par ceux-ci⁴⁰, et qu'elle n'entraînait pas le transfert automatique de ces dettes au nouveau propriétaire⁴¹. Sinon, ce document explicite et toute la manipulation dont le vendeur est accusé n'auraient pas été nécessaires⁴². Athénogène, de toute évidence, a pris des précautions afin de transférer par écrit ses dettes à Épicrate et de pouvoir invoquer auprès de ses créanciers cette ὁμολογία. Si une telle décharge n'était pas indispensable à Athènes, il aurait été facile à tout propriétaire de commerce de se dérober à ses créanciers, simplement en faisant obtenir des prêts moyennant son esclave et en vendant par la suite l'esclave débiteur à un tiers, même dépourvu de toute fortune et sans garant, sans que les créanciers puissent s'y opposer⁴³. Apparemment, le stratagème du contrat fut adopté afin que la volonté contractuelle des parties l'emporte sur la loi. Athénogène utilisa ainsi une loi de Solon – celle qui prescrivait que tout contrat est contraignant, ὅσα ἄν ἕτερος ἐτέρῳ ὁμολογήσῃ, κύρια εἶναι⁴⁴ – contre une autre – celle invoquée par Épicrate au sujet de la responsabilité des maîtres des esclaves. Épicrate, pour dépasser l'impasse dans laquelle il s'est trouvé en signant par imprudence ce contrat, est obligé de poser des questions juridiques plus délicates⁴⁵, à savoir : une disposition légale peut-elle

³⁸ *Ath.* 4, 20-26 : τὰ ἀντίγραφα τῶν συνθηκ[ῶν] ἀνεγινώσκομεν, ἐν αἷς ἐγγράπτο μὲν τὸ τοῦ Παγκάλου καὶ τοῦ Πολυκλέους ὄνομα διαρρήδην, καὶ ὅτι μύρων τιμαὶ ὀφείλοντο· ἃ ἦν βραχέα τε καὶ ἐξῆν αὐτοῖς εἰπεῖν, ὅτι τὸ μύρον ἄξιον εἶη τοῦ ἀργυρίου τὸ ἐν τ[ῶ]ι ἐργαστηρίῳ.

³⁹ Ces dettes, qui dépassent la valeur du stock du magasin qu'Athénogène s'empresse de faire transférer à Épicrate, ainsi que la caution exigée attestent que l'obligation et la responsabilité du maître pouvaient s'étendre bien au-delà de la valeur de la marchandise de l'établissement géré par l'esclave commerçant.

⁴⁰ Surtout si ces dettes n'étaient pas couvertes par une caution.

⁴¹ Cf., par rapport à Athénogène, l'opinion de Harris 2000, part. p. 38.

⁴² *Contra* Maffi 2008, part. p. 212 : « *A me pare dunque che la funzione dell'homologia nel nostro caso sia principalmente quella di ribadire che l'acquisto di uno schiavo che esercita un'attività commerciale comporta anche l'acquisto dell'azienda da lui gestita, in particolare del passivo inerente allo svolgimento di quell'attività.* »

⁴³ Ceci aurait représenté un grand risque pour les capitaux prêtés. Sur la connaissance par les Athéniens des facteurs de risque pour les investissements et les efforts pour les contrôler, v. Christensen 2003, p. 49-53. Cf. Talamanca 2008, part. p. 226-227.

⁴⁴ *Ath.* 6, 5-6.

⁴⁵ La question juridique à résoudre par le jury n'était donc pas celle de la responsabilité du maître sur les dettes de l'esclave, mais celle de la présence ou non des accords des parties sur l'esprit de la loi. Compte tenu du document qui l'incrimine, Épicrate doit prouver que sa volonté dans cet accord avait été faussée par la fraude et l'ignorance des

être abrogée par la volonté des parties ? Une obligation est-elle valable malgré la fraude d'une partie contractante⁴⁶ ? « Je ne suis pas tenu de payer ce dont le vendeur ne m'a pas informé », soutient-il⁴⁷. Autant de questions pour lesquelles la loi d'Athènes ne contenait pas de dispositions explicites et qui le conduisent à invoquer des règles vaguement relatives (ν[όμο]ς παρ[α]πλήσιος), esquissant un principe juridique de bonne foi dans les transactions commerciales, telle l'obligation ἀψευδεῖν ἐν τῇ ἀγορᾷ⁴⁸, la responsabilité des maîtres pour les vices cachés des esclaves⁴⁹ et le principe d'équité dans les actes juridiques, comme le mariage et les testaments « justes » (δίκαιαι).

Le cas d'Athénogène montre que ce commerçant averti, familier de l'agora depuis trois générations, dirigeant trois parfumeries⁵⁰, bon connaisseur de surcroît des lois d'Athènes (Épicrate dit qu'il était aussi logographe⁵¹), a orchestré – conjointement avec la vente de son esclave et du commerce – la signature d'une décharge officielle de ses dettes par le nouveau maître⁵². Étant lui-même, en tant que maître de Midas au moment où ces dettes avaient été contractées, redevable auprès des créanciers, la promesse formelle d'Épicrate lui était indispensable afin qu'il en soit libéré. Une fois le contrat signé, Athénogène lui-même renvoie les créanciers au nouveau débiteur en invoquant ce contrat (ἐπάξειν [μ]οι ἔμελλεν ὕστερον τοὺς

faits. Les conventions écrites demeurent, rétorque-t-il, tant qu'elles ne sont pas injustes : τὰ γε δίκαια, ὃ βέλτιστε: τὰ δὲ μὴ τοῦναντίον ἀπαγορεύει μὴ κύρια εἶναι. V. aussi Dem. 42, 12 ; [Dem.] 56, 2 ; Din. 3, 4.

⁴⁶ Ath. 10, 23: σὺ δὲ καὶ τῶν ἀδίκουσι συνθηκῶν ἀξιοῖς κρατεῖν πάντων τῶν νόμων.

⁴⁷ Épicrate soutient qu'Athénogène, en prétendant tout ignorer des dettes contractées par son esclave, s'accuse en effet lui-même, plutôt qu'il ne s'excuse, car il admet que le demandeur n'a pas besoin de payer les dettes (ὡς οὐ δεῖ [με τὰ χρέα διαλ]ύειν).

⁴⁸ À défaut d'une disposition sur la fraude dans les contrats, Épicrate cite une loi qui exige que toutes les personnes ἀψευδεῖν ἐν τῇ ἀγορᾷ. Cette loi était appliquée aux transactions quotidiennes sur le marché, qui pouvaient être annulées par les *agoranomoi* si la valeur de l'objet de la transaction avait été déformée. Harpocraton, s.v. κατὰ τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν ; Arist., Ath. Pol. 51, 4.

⁴⁹ Les dettes de l'esclave sont comparées à une forme de vice caché, similaire aux incapacités physiques des esclaves vendus, pour lequel le maître doit assumer l'entière responsabilité. À ce sujet v. Triantaphyllopoulos 1968. Voir aussi Jakab 1997, p. 86-88.

⁵⁰ Ath. 9, 3-7: οὐτ[ο]ς δὲ ὁ ἐκ τριγ[ο]νίας [ἄν] μυροπώλης, καθ[ή]μενος δ' ἐν τῇ[ι] ἀγορᾷ] ὅ[σ]αι ἡμέραι, τρία [δὲ μ]υροπώλια κεκτη[μέν]ος, λόγους δὲ κατ[ὰ] μῆνα λαμβάν[ω, οὐκ] ἦδει τὰ χρέα.

⁵¹ Ath. 2: ἀνθρώπον λογογράφον τε καὶ ἀγοραῖον, τὸ δὲ μέγιστον Αἰγύπτιον.

⁵² À Athènes, en l'absence de notion de personnalité morale, si une dette était contractée par plusieurs partenaires commerciaux dans la même affaire, chacun d'eux était responsable pour ses propres actions. Si un des débiteurs ne tenait pas les termes du contrat, il en était tenu pour personnellement responsable, étant seul sujet à une action en justice de la part du créancier : v. Harris 1989, part. p. 342. *Mutatis mutandis*, il est douteux que le nouveau maître d'un esclave, qui n'avait commis aucune faute et ignorait les dettes accumulées par celui-ci sous la supervision de son maître précédent, puisse aussi en être tenu pour personnellement responsable.

χρησ[η]τὰς καὶ τοὺς πληρωτὰς τῶν ἐράνων, ἐν ὁμολογίαι λαβῶν· ὅπερ ἐποίησεν)⁵³, et ceux-ci s'adressent volontiers directement à celui-ci⁵⁴. L'accord qu'il fit signer à Épicrate pourrait alors être considéré comme le précurseur d'une « promesse de libération⁵⁵ », connue par exemple de nos jours dans les Codes civils grec (478 AK)⁵⁶, suisse des obligations (175)⁵⁷ et allemand (329)⁵⁸, et qui constitue une reprise officielle de la dette de la part d'un tiers sans le consentement du créancier⁵⁹. Cette promesse de libération étant un contrat formel et contraignant, Épicrate ne peut que faire appel au principe d'équité. Il invoque la fraude au sujet du montant des dettes et de l'identité des créanciers comme autant d'éléments rendant caduc le contrat, et soutient que sa volonté contractuelle au sujet des esclaves avait été manipulée. Si l'on peut se référer au droit romain, il me semble plus pertinent de reconnaître dans cette affaire la notion du *malus dolus* justifiant l'annulation des contrats, en sus de la *voluntas* des parties nécessaire à leur interprétation⁶⁰, que de l'analyser selon une analogie à la relation romaine maître-esclave et à la gestion de son *peculium*.

⁵³ Ath. 3, 22-24.

⁵⁴ Ath. 4, 12-5: τούτου δὲ γενομένου προσήεσάν μοι οἱ χρησταί, οἷς ὀφείλετο παρὰ τῶι Μίδα, καὶ οἱ πληρωταὶ τῶν ἐράνων, καὶ διελέγοντό μοι·

⁵⁵ Frankeskakis 1952.

⁵⁶ Αστικός Κώδικας, « Ἄρθρο 478, Υπόσχεση τρίτου προς τον οφειλέτη. Αν τρίτος υποσχέθηκε στον οφειλέτη ότι θα καταβάλει το χρέος του, σε περίπτωση αμφιβολίας ο δανειστής δεν αποκτά δικαίωμα από τη σύμβαση αυτή. »

⁵⁷ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (*Livre cinquième : Droit des obligations*) du 30 mars 1911 (État le 1^{er} janvier 2011), article 175 : « 1. La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci. 2. Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette. 3. L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant. »

⁵⁸ *Bürgerliches Gesetzbuch*, § 329 : « *Auslegungsregel bei Erfüllungsübernahme. Verpflichtet sich in einem Vertrag der eine Teil zur Befriedigung eines Gläubigers des anderen Teils, ohne die Schuld zu übernehmen, so ist im Zweifel nicht anzunehmen, dass der Gläubiger unmittelbar das Recht erwerben soll, die Befriedigung von ihm zu fordern.* »

⁵⁹ *Contra*, Talamanca 2008, p. 226 : « *risulta difficile ammettere che un patto intervenuto fra il debitore e un terzo potesse avere l'effetto di produrre un mutamento nella persona del debitore... con effetto liberatorio verso il precedente debitore* ». Pourtant, il faut noter que les créanciers, dans le cas en question, s'adressent volontiers directement à Épicrate, le nouveau débiteur, Ath. 4, 12-18 : τούτου δὲ γενομένου προσήεσάν μοι οἱ χρησταί, οἷς ὀφείλετο παρὰ τῶι Μίδα, καὶ οἱ πληρωταὶ τῶν ἐράνων, καὶ διελέγοντό μοι· [καὶ ἐν τρισὶν μηνσὶν ἅπαντα τὰ χρέα φανερὰ ἐγγένοι, ὥστ' εἰναί μοι σὺ]ν τοῖς ἐράνο[ι]ς, ὅπερ καὶ ἀρτίως εἶπον, περὶ π[ε]ντετάλαντα.

⁶⁰ Zimmerman 1990, p. 575 et suiv., 622 et suiv., 668 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

- Bitros-Karayiannis 2006: G. C. Bitros-A. D. Karayiannis, *The liberating power of entrepreneurship in ancient Athens*, in Y. Cassis-I. Pepelasis-Minoglou (éd.), *Country Studies in Entrepreneurship. A Historical Perspective*, Londres, p. 11-24.
- Bitros-Karayiannis 2008: G. C. Bitros-A. D. Karayiannis, *Values and Institutions as Determinants of Entrepreneurship in Ancient Athens*, *Journal of Institutional Economics* 4/2, p. 205-230.
- Cantarella 1966: E. Cantarella, *Il tema dell'invalidità del negozio giuridico nel diritto attico*, *Labeo* 12, p. 88-93.
- Carawan 2006: E. Carawan, *The Athenian Law of Agreement, Greek, Roman and Byzantine Studies* 46, p. 339-374.
- Christensen 2003: P. Christensen, *Economic Rationalism in Fourth-Century BCE Athens, Greece & Rome* 50/1, p. 31-56.
- Cohen 1992: E. Cohen, *Athenian Economy and Society. A Banking Perspective*, Princeton.
- Cohen 1998: E. Cohen, *The Wealthy Slaves of Athens: Legal Rights, Economic Obligations*, in H. Jones (éd.), *Le monde antique et les droits de l'homme*, Bruxelles, p. 105-129.
- Cohen 2000: E. Cohen, *The Athenian Nation*, Princeton.
- Cohen 2007: E. Cohen, *Slave Power at Athens : Juridical Theory and Economic Reality*, in J.-Chr. Couvenhes-S. Milanezi (éd.), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, p. 155-170.
- Finley 1952: M. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 BC*, New Brunswick (NJ).
- Frankeskakis 1952: Ph. Frankeskakis, *Compte rendu de D. Evrigenis, La promesse de libération. Contribution à l'étude des dispositions du Code civil sur la reprise de dette*, *Revue internationale de droit comparé* 4/4, p. 805-806.
- Hammond 1961: N. G. L. Hammond, *Land Tenure in Attica and Solon's Seisachthei*, *JHS* 81, p. 76-98.
- Harris 1989: E. M. Harris, *The Liability of Business Partners in Athenian Law: the Dispute between Lycon and Megacleides ([Dem.] 52.20-1)*, *Classical Quarterly* 39/2, p. 339-343.
- Harris 2000: E. M. Harris, *Open Texture in Athenian Law*, *Dike* 3, p. 27-79.
- Harris 2002: E. M. Harris, *Did Solon Abolish Debt-Bondage?*, *Classical Quarterly* 52/2, p. 415-430.
- Harrison 1971: A. R. W. Harrison, *The Law of Athens*, II, Oxford.
- Hunter 2001: V. Hunter, *Introduction: Status Distinctions in Athenian Law*, in V. Hunter-J. Edmondson (éd.), *Law and Social Status in Classical Athens*, Oxford, p. 1-29.
- Jakab 1997: E. Jakab, *Praedicere und cavere beim Marktkauf, Sachmängel im griechischen und römischen Recht*, Munich.

- Karagiannis 1992: A. Karagiannis, *Entrepreneurship in Classical Greek Literature*, *South African Journal of Economics* 60, p. 67-93.
- Karagiannis 2000: A. Karagiannis, *Economic Ideas of Ancient Greek Sophists and Orators*, in *Essays in Honour of Professor Marios Raphael*, Le Pirée, p. 337-346.
- Kazakévich 2008: E. G. Kazakévich, *Were the χωρὶς οἰκοῦντες Slaves?*, *Greek, Roman and Byzantine Studies* 48, p. 343-380.
- Maffi 2008: A. Maffi, *Economia e diritto nell'Atene del IV secolo*, in *Symposion 2007*, Vienne, p. 203-222.
- Maridakis 1963: G. S. Maridakis, 'Υπερείδου κατ' Ἀθηνογένους, in *Τιμητικός τόμος ἐπὶ τῇ 125-ετηρήδι τοῦ Ἀρείου Πάγου*, Athènes, p. 398-524.
- Millet 1991: P. Millet, *Lending and Borrowing in Ancient Athens*, Cambridge.
- Osborne 1985: R. Osborne, *Law in Action in Classical Athens*, *JHS* 105, p. 40-58.
- Phillips 2009: D. D. Phillips, *Hypereides 3 and the Athenian Law of Contracts*, *TAPA* 139/1, p. 89-122.
- Talamanca 2008: M. Talamanca, *Risposta a A. Maffi: Economia e diritto nell'Atene del IV secolo*, in *Symposion 2007*, Vienne, p. 223-228.
- Tepedino Guerra 1996: A. Tepedino Guerra, *Rileggendo Iperide, C. Atenogene, Col. VIII 2-1 (PLouvre 9331/10438)*, *ZPE* 113, p. 158-162.
- Todd 1995: S. Todd, *The Shape of Athenian Law*, Oxford.
- Triantaphyllopoulos 1968: I. K. Triantaphyllopoulos, *Τά πραγματικά ἐλαττώματα τοῦ πωληθέντος κατὰ τὰ ἀρχαία Ἑλληνικά δίκαια ἐξαιρέσει τῶν παπύρων, Ἐφημερίς τῶν Ἑλλήνων νομικῶν* 35, p. 1-10.
- Whitehead 2004: D. Whitehead, *Hypereides, The Forensic Speeches*, Oxford.
- Zelnick-Abramovitz 2005: R. Zelnick-Abramovitz, *Not Wholly Free. The Concept of Manumission and the Status of Manumitted Slaves in the Ancient Greek World*, Leyde-Boston.
- Zimmerman 1990: R. Zimmerman, *The Roman Law of Obligations. Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Le Cap.